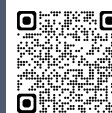




CHVSM

InFO de Février 2026

RAPPEL DE VOS DROITS



Décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 et Décret n° 2021-1544 du 30 novembre 2021 : Temps de travail et organisation du travail

On nous parle sans cesse de « modernisation », de « flexibilité », de « performance »... mais quand il s'agit de respecter nos droits, soudain, la loi devient un détail !

Votre temps de travail est encadré par la loi. Ces règles s'appliquent à tous les agents, quel que soit leur statut ou leur service.

Le temps de travail effectif est le temps pendant lequel vous êtes à la disposition de votre employeur et devez vous conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Durée maximale du travail : 48 h semaine, vraiment ?

Durée hebdomadaire : Votre temps de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures sur une période de 7 jours glissants.

Repos obligatoire : un luxe ?

- **Repos quotidien :** Vous avez droit à un repos quotidien de **11 heures consécutives minimum**.
 - **Repos hebdomadaire :** Vous bénéficiez d'un repos hebdomadaire de **36 heures consécutives minimum**.
- Jours de repos :** Sur 14 jours glissants, vous avez droit à **4 jours de repos**, dont **2 consécutifs**, et **au moins un dimanche**.

RTT : des jours en papier ?

Le nombre de jours supplémentaires de repos dépend de votre temps de travail effectif :

- **38h/semaine :** 18 jours ouvrés/an
 - **37h/semaine :** 12 jours ouvrés/an
 - **36h/semaine :** 6 jours ouvrés/an
 - **35h30/semaine :** 3 jours ouvrés/an
- Entre 38h20 et 39h/semaine :** 20 jours ouvrés/an maximum

Compte épargne temps (CET) : une épargne... pour arranger l'employeur ?

Chaque agent peut bénéficier d'un compte épargne temps **À SA DEMANDE**, on ne peut vous y obliger.

Heures supplémentaires : la cerise sur le gâteau ?

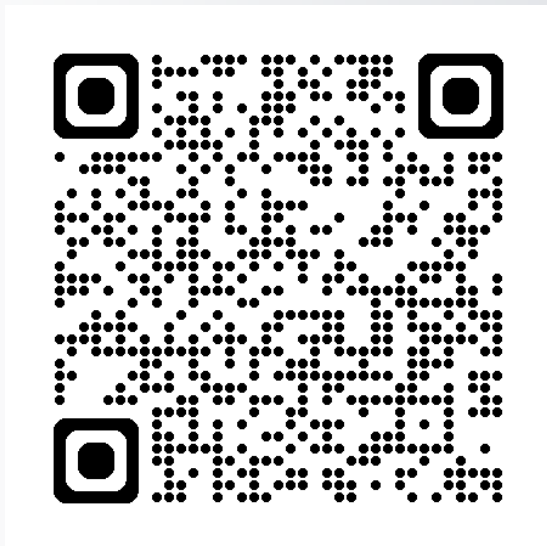
Les heures supplémentaires sont encadrées et doivent être compensées par du repos compensateur ou une rémunération, selon les accords locaux (qui ne sont pas signés actuellement).

Entre les reports imposés, les services à assurer, et les « besoins de l'établissement », l'indigestion de salade de coulevre nous guette !

En cas de non-respect de ces dispositions, contactez votre organisation syndicale ou vos représentants du personnel.

Nouveau : site internet FO, retrouvez toute l'actu locale

<https://www.fosante-meuse-chvsm.fr>



Élections professionnelles décembre 2026
Votez FO !